

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2023

VISANT À AMÉLIORER L'ACCÈS AUX SOINS PAR L'ENGAGEMENT TERRITORIAL DES
PROFESSIONNELS - (N° 1175)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS118

présenté par

M. Lamirault, M. Plassard, M. Benoit, M. Jolivet, Mme Bellamy, M. Pradal, M. Thiébaut,
M. Christophe, Mme Félicie Gérard, Mme Violland, M. Gernigon, M. Patrier-Leitus et M. Lemaire

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Après le III de l'article 44 *quindecies* du code général des impôts, il est inséré un III bis ainsi rédigé :

« III *bis*. – Lors d'un changement de lieu d'exercice de l'activité, le département d'accueil doit obtenir une déclaration des services fiscaux compétents de départ afin que les médecins et chirurgiens-dentistes ne bénéficient du dispositif d'exonération fiscale mentionné au I qu'une seule fois durant la durée légale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les médecins et chirurgiens dentistes qui s'installent en zones de revitalisation rurale bénéficient de mesures incitatives sous forme d'exonération totale d'impôt sur les bénéfices pendant 5 ans et d'une exonération dégressive les 3 années suivantes. Cette possibilité peut favoriser une forme de « nomadisme fiscal et médical » préjudiciable pour les patients et discriminant pour les praticiens fidèles à leur territoire. On voit en effet dans certains territoire apparaître des phénomènes « d'installation et de désinstallatation » de zone de revitalisation rurale en zone de revitalisation rurale, tous les 5 à 8 ans.

Cet amendement permet donc d'éviter la délocalisation des activités à l'issue de la période d'exonération et ainsi inciter les professionnels à s'installer durablement au sein du territoire et limitant à une seule fois durant la durée légale l'a possibilité de percevoir le bénéfice de l'exonération.